



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-09-008

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-09-03-001 - Arrêté DDT n°2019-0244 du 03/09/2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Eco-ponts sur l'autoroute A71 (3 pages)

Page 3

DDT 18

18-2019-09-03-001

Arrêté DDT n°2019-0244 du 03/09/2019 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées -

Eco-ponts sur l'autoroute A71

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet
d'aménagement d'éco-ponts su l'A71 sur les communes de Farges-Allichamps, Bouzais,
Saint-Georges-de-Poisieux et La Célette*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale des
Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation et appui
juridique**

ARRÊTÉ DDT N° 2019 – 0244 du 03/09/2019

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études nécessaires au projet d'aménagement d'éco-ponts sur l'autoroute A71
sur les communes de Farges-Allichamps, Bouzais, Saint-Georges-de-Poisieux et la Célette

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1er sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'Etat et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

Vu le 18^{ème} avenant du 8 novembre 2018 au contrat de concession APRR prévoyant la création d'éco-ponts sur l'autoroute A71.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-016 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par la société APRR-Direction de l'innovation, de la construction et du développement ;

Considérant qu'il importe, pour poursuivre les études du projet d'aménagement d'éco-ponts sur l'autoroute A71, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la poursuite des études nécessaires au projet d'aménagements d'éco-ponts sur l'autoroute A71, les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'ouvrage ayant en charge ces études, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire des communes de Farges-Allichamps, Bouzais, Saint-Georges-de-Poisieux et la Célette, situées dans le Cher.

Article 2 – Modalités de l'autorisation

Les personnels visés à l'article 1, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non - sauf à l'intérieur des maisons d'habitation - et y établir des jalons, piquets ou repères, y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations tels que l'exécution des levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, que les études du projet rendront indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation de pénétrer seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies concernées.
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. À défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la société APRR, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

À l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l’autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de l’expiration de la période d’affichage du présent arrêté en mairies, est périmée de plein droit si elle n’est pas suivie d’exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l’exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d’ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d’entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Il sera également affiché auprès des mairies de Farges-Allichamps, Bouzais, Saint-Georges-de-Poisieux et la Célette, au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 - Exécution

- La société APRR,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher
- Les maires de Farges-Allichamps, Bouzais, Saint-Georges-de-Poisieux et la Célette
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Bourges, le 3 septembre 2019

p/La Préfète et par délégation,
p/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.